

Bienvenue au Centre Hospitalier de Bourbon-Lancy.



Etablissement de proximité incontournable sur le territoire, la communauté hospitalière et moi-même sommes soucieux de vous proposer des soins et un séjour de qualité.

Dans un environnement sécurisé, confortable et chaleureux, nos équipes pluridisciplinaires sont là, pour vous accueillir, vous accompagner et vous prodiguer des soins de qualité, humains et personnalisés tout au long de votre séjour.

Quel que soit le secteur d'activité, tous les professionnels se sentent concernés par votre situation, n'hésitez pas à les solliciter. Nous sommes là pour vous apporter le soutien dont vous avez besoin et répondre à vos questions.

La dimension humaine du Centre Hospitalier de Bourbon-Lancy nous impose cette attention soutenue à laquelle vous pouvez prétendre.

Nous vous souhaitons un prompt rétablissement et espérons que votre séjour parmi nous sera le plus agréable possible.

Magali AUDEBERT
Directrice



SOMMAIRE

N° de Page

1. HISTORIQUE DE L'ETABLISSEMENT	5
2. PLAN D'ACCES.....	7
3. PRESENTATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT	9
4. EHPAD	11
○ Votre admission.....	13
○ Votre séjour	14
○ Vos sorties	16
5. ACCUEIL DE JOUR	17
6. SSIAD	19
7. VOS DROITS ET OBLIGATIONS	21
8. NOS ENGAGEMENTS/ QUALITE ET SECURITE DES SOINS.....	41

1. HISTORIQUE DE L'ETABLISSEMENT

De par ses eaux thermales bénéfiques aux malades, la ville de Bourbon-Lancy a été, dès l'époque celtique, un lieu de prédilection pour tous ceux qui s'efforçaient de soulager la souffrance humaine.

Depuis le XII^{ème} siècle, on retrouve l'existence de l'hôpital Saint Jean qui était à l'origine un hospice pour pèlerins ; ce dernier a gardé son autonomie pendant six siècles et ce n'est qu'en 1755 qu'il a été réuni à l'hospice des eaux thermales qui était destiné au service des pauvres pour devenir par la suite « la Fondation d'Aligre ».

Pourquoi ce nom d'Aligre ?

Etienne Jean François Charles, Marquis d'Aligre est né en 1770. Il est issu d'une des plus anciennes familles de France. Après s'être rallié au gouvernement impérial, il deviendra chambellan de la princesse Caroline Bonaparte.

En second mariage, il épouse Louise Charlotte Aglaé de Pontcarré née en 1776 ; elle est la petite fille d'un des derniers châtelains de Bourbon-Lancy et elle a hérité du Château de Saint Aubin où elle a passé sa jeunesse. Les époux aimeront y séjourner.

Le Marquis et la Marquise d'Aligre étaient généreux, donnaient pour les pauvres et les malades. En 1841, ils font don de 100 000 francs et plusieurs domaines à la ville de Bourbon-Lancy. D'autres villes comme Chartres, Luzy, Château-Chinon, Cergy-la-Tour ont aussi bénéficié de leur générosité.

La Marquise d'Aligre décède le 27 Janvier 1843 à Paris, sa sépulture est à Chartres à la « fondation d'Aligre », hôpital comparable à celui de Bourbon-Lancy.

Le Marquis commande à un orfèvre une statue de la Marquise grandeur nature pour son hôtel particulier parisien. Cette statue est ensuite léguée à Bourbon-Lancy où elle sera transportée en 1851 ; elle orne le hall d'entrée.

Le Marquis s'investit de plus en plus à Bourbon-Lancy et, désireux d'augmenter la capacité et la qualité d'accueil « des pauvres malades » et des personnes ayant besoin des eaux, il prend la décision de construire un nouvel hôpital. C'est lui qui en établit les plans. Il prend aussi la décision de se faire enterrer dans la chapelle de ce futur hôpital et d'y faire construire un monument en souvenir de son épouse.

Le 11 Mai 1847, le Marquis d'Aligre décède à Paris, les travaux de son nouvel hôpital ne sont pas commencés. Sa dépouille sera transportée à Bourbon-Lancy sous les dalles de la chapelle de l'hôpital de l'époque situé dans le parc thermal.

La première pierre de l'actuel hôpital d'Aligre est posée en 1851, c'est la chapelle qui est construite en premier ; la construction, perturbée par plusieurs changements d'architectes, va durer plus de 12 ans.

15 ans après son décès, le 12 Mai 1862, le corps du Marquis d'Aligre sera transféré dans son caveau définitif derrière l'autel de la chapelle d'Aligre.

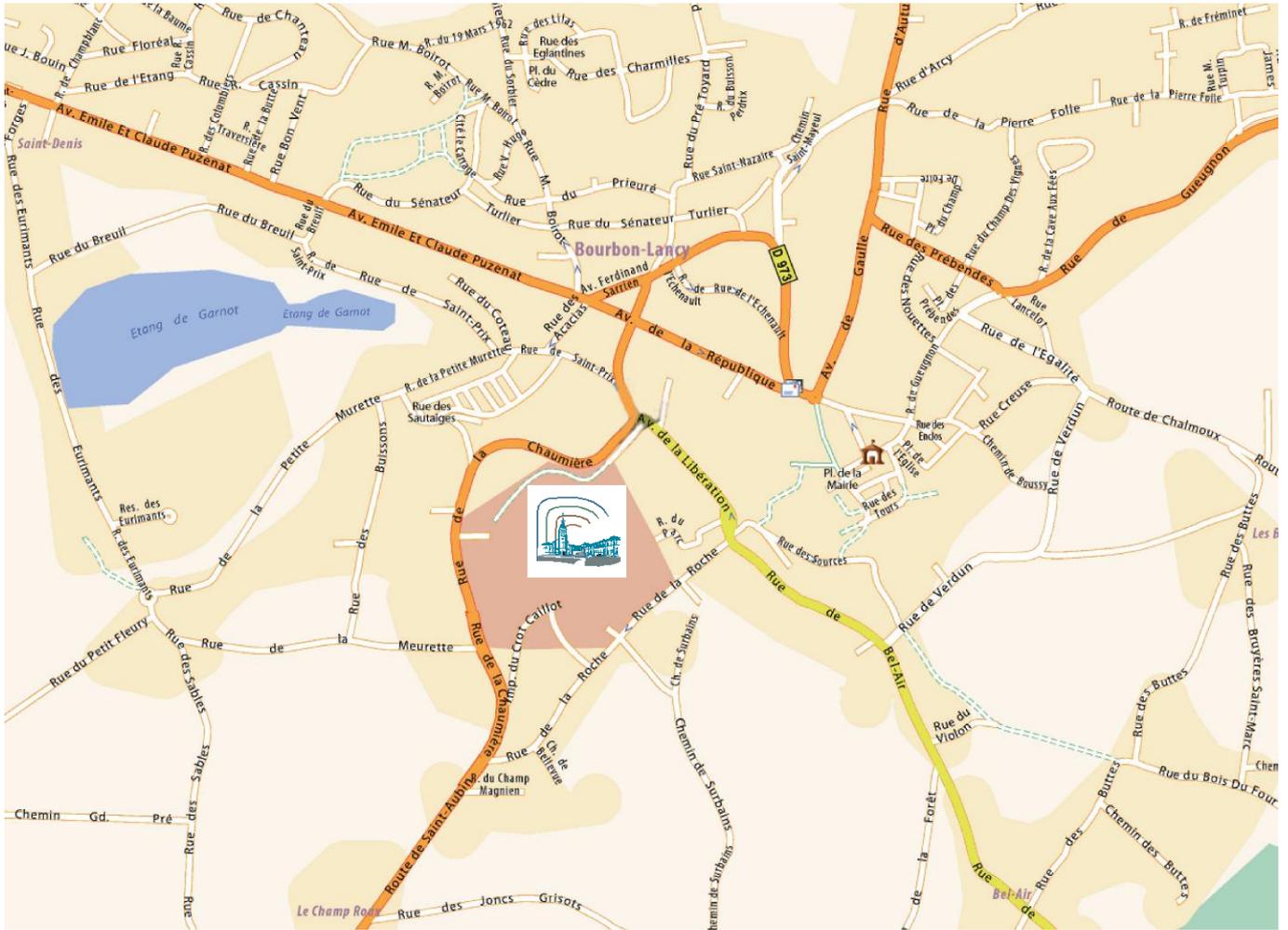
Voici un extrait du testament de ce grand bienfaiteur qu'était le Marquis d'Aligre : « Cet établissement portera le nom de ma famille. Une inscription sera placée sur la porte et dans l'intérieur, un monument sera édifié pour rappeler la fondation et en perpétuer le souvenir ».

« Le bonheur de faire du bien console l'homme bon ».





2. PLAN D'ACCES



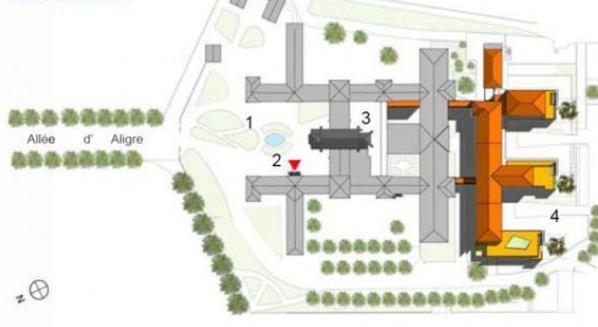
BOURBON-LANCY est à l'extrême Ouest de la Saône et Loire, en limite des départements de la Nièvre et de l'Allier.

La ville se situe à environ 110 Kms de Chalon/Saône, 45 Kms de Paray-le-Monial, 30 Kms de Moulins (Allier) et 80 Kms de Nevers (Nièvre).

Le Centre Hospitalier ou Hôpital d'Aligre est fléché à partir du centre-ville.

Centre Hospitalier - Bourbon Lancy

- 1 Cour d'honneur
 - 2 Accès à l'établissement
 - 3 Chapelle
 - 4 EHPAD - 214 lits
- GEOTHERMIE**



3. PRESENTATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT

Le Centre Hospitalier de Bourbon-Lancy est un établissement public de santé d'une capacité de 308 lits (dont 2 lits en cas de plan blanc) répartis comme suit :

- **Secteur d'hospitalisation : 48 lits + 2 lits en cas de plan blanc**

- **Médecine générale** : 22 lits à orientation gériatrique + 2 lits en cas de Plan Blanc

Un service de Médecine à orientation gériatrique situé au 1^{er} étage : 22 lits dont certains sont dédiés aux soins palliatifs. Les patients viennent des services d'urgence, de l'EHPAD ou du domicile.

Secrétariat : 03 85 89 60 20 (8h-17h) **Fax : 03 85 89 60 25**

- **Soins Médicaux et Réadaptation (SMR polyvalent)** : 26 lits

Un service de SMR situé au rez-de-chaussée : 26 lits polyvalents. Les patients viennent du domicile, de services de médecine et de chirurgie.

Secrétariat : 03 85 89 60 28 (8h-17h) **Fax : 03 85 89 60 25**



- **Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 214 lits répartis en chambre à 1 ou 2 lits :**

- Résidence « EAU VIVE »
- Résidence « CHAMP FLEURY »

Secrétariat : 03 85 89 60 24



- **L'établissement gère également :**

- **Un PASA** (Pôle d'activités et de soins adaptés) qui se situe au sein de l'EHPAD « EAU VIVE »
- **Un SSIAD** (service de soins infirmiers à domicile) de 44 places pour personnes âgées, qui couvre les cantons de Bourbon-Lancy et d'Issy-L'évêque.
Téléphone : **03 85 89 60 07**
- **Un accueil de jour** de 6 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ouvert en semaine de 9h15 à 16h15. Téléphone : **03 85 89 60 60**

4. EHPAD

L'EHPAD compte 214 lits répartis sur 2 bâtiments :

✓ **CHAMP FLEURY : 70 lits sur 2 niveaux.**

Ce service a été construit pour accueillir des personnes relativement autonomes. La structure des locaux ne permettant pas d'accueillir des personnes très dépendantes ou présentant des troubles cognitifs.

Lors de la commission d'admission, ce service est proposé aux personnes ayant une grille AGGIR entre 3 et 6 et ne présentant pas de troubles cognitifs. Si un résident perd en autonomie, mais ne présente pas de troubles cognitifs incompatibles avec la structure, il restera dans ce service.



✓ **EAU VIVE : 144 lits sur 3 niveaux.**

Il a été construit sur un seul bâtiment ouvert en juin 2015. Il ne comporte que des chambres seules avec salles de bain toutes équipées d'une douche avec évacuation au sol sans bac. Les chambres ont une superficie minimum de 20 m².

Il y a un service par étage.

➤ **Mimosa : 36 lits**

Le service MIMOSA, qui accueille les personnes présentant des troubles cognitifs et une déambulation, est situé au 2^{ème} étage.

Ce service a été sécurisé afin de permettre l'accueil de résidents présentant des

troubles cognitifs avec déambulation (maladie d'ALZHEIMER et PATHOLOGIES apparentées).

Cet étage offre des terrasses, qui devaient permettre des sorties mais l'ombre y était rare l'été car elles ne bénéficient pas d'un toit et étaient donc sous-exploitées. La mise en place de stores bannes et de parasols déportés ont permis d'optimiser l'utilisation des terrasses.

A cet étage on retrouve également le PASA (Pôle d'Activités et de Soins Adaptés) et une salle d'animation.

➤ **Capucine : 48 lits**

Le service CAPUCINE au RDC comporte deux salons de détente donnant sur l'extérieur. Ce service permet d'accueillir des résidents présentant des pathologies multiples sauf les personnes présentant des troubles cognitifs avec déambulation.

➤ **Orchidée : 60 lits**

Le service ORCHIDEE au 1^{er} étage comporte aussi deux salons de détente, dont l'un donne sur une terrasse. Ce service permet d'accueillir des résidents présentant des pathologies multiples sauf les personnes présentant des troubles cognitifs avec déambulation.



Le PASA

Le PASA (Pôle d'Activités et de Soins Adaptés) se situe au sein de l'EHPAD l'Eau Vive, dans le service « Mimosa » au deuxième étage du bâtiment. Le service est adapté aux personnes présentant des troubles cognitifs (maladie d'Alzheimer et pathologies apparentées). Le PASA est donc facilement accessible tout en étant particulièrement calme et hors de circulations importantes.

L'unité PASA permet d'offrir des locaux adaptés, divisés en plusieurs espaces identifiés pour permettre l'orientation temporo-spatiale :

- Espace repas avec cuisine équipée
- Espace activités
- Sanitaires
- Espace salon, avec télévision et fauteuil de confort



Il est également ouvert sur l'extérieur par une terrasse sur laquelle est aménagé un espace jardinage et détente. L'espace de déambulation extérieure est limité en fonction des saisons car ne dispose pas actuellement d'ombrage, ce qui le rend inadapté en période estivale. Cet espace est donc à améliorer avec des moyens adaptés pour optimiser son utilisation.

- **Modalités de fonctionnement :** le pôle est ouvert de 9h30 à 17h et accueille un groupe homogène de 12 résidents choisis en fonction de l'atelier proposé et selon les objectifs thérapeutiques recherchés.

L'accès aux activités thérapeutiques organisées dans le cadre du PASA fait l'objet d'une prescription médicale. Les activités sont régulièrement réévaluées et ajustées en fonction des besoins de la personne. La prescription est réévaluée. Un contrat de séjour est signé par le résident. Les modalités de sortie sont déterminées en équipe pluridisciplinaire.

- **Objectifs thérapeutiques des activités :** les activités proposées sont animées par les ASG (*Aide-Soignante qualifiée en Gériatrie*), psychologue et ergothérapeute et répondent à quatre objectifs définis :

- Maintien ou réhabilitation des capacités fonctionnelles restantes
- Maintien ou réhabilitation des fonctions cognitives
- Maintien du lien social des résidents
- Mobilisation des fonctions sensorielles

Les objectifs individualisés ne sont actuellement pas formalisés dans le projet, la mise en place des Projets d'Accompagnement Personnalisés sur l'EHPAD va permettre d'adapter la prise en charge individualisée du PASA.

Le service d'animation

Le service animation accueille les résidents de l'EHPAD du lundi au vendredi, de 13h30 à 17h00 et propose des activités diverses et variées dans l'optique de maintenir les capacités cognitives et physiques, mais aussi de conserver ou développer des liens sociaux. Les familles et les proches des résidents sont les bienvenus.

Votre admission

Une inscription sur liste d'attente est effectuée après étude du dossier administratif et du dossier médical constitués :

- Du dossier administratif de demande d'admission en établissement ;
- Du document médical ;
- De l'attestation de carte vitale ;
- D'un relevé d'identité bancaire ou postal ;
- De la copie de la carte de complémentaire santé ;
- De la copie recto-verso de la pièce d'identité, du livret de famille ou à défaut de l'extrait d'acte de naissance ;
- De la copie du dernier avis d'imposition ;
- De la copie justificative de domicile
- De la copie de la carte d'invalidité >80% et notification MDPH
- De la copie de l'attestation d'assurance de responsabilité civile ;

Et, s'il y a lieu :

- De la copie du jugement de tutelle ;
- De la copie de notification de l'A.P.A. ;
- Du justificatif d'allocation logement avec le n° d'allocataire.

Dans un souci de confidentialité, l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution du dossier d'inscription doit être adressé ou remis directement au service accueil- admissions.

Un avis médical sera prononcé puis, votre dossier sera considéré complet après réception de la totalité des documents listés précédemment, une visite de l'établissement vous sera proposée sur rendez-vous.

L'admission est ensuite prononcée par la Directrice selon les disponibilités d'accueil. Préalablement à votre entrée, un contrat de séjour et un règlement de fonctionnement vous seront remis. Nous vous demandons d'en prendre connaissance avec la plus grande attention. La signature de ces documents vous engage à respecter nos règles de fonctionnement et fixe votre admission.

Tutelles et curatelles

Nous invitons toute personne admise dans l'établissement et bénéficiant d'un régime de protection à le signaler auprès du service accueil-admissions lors de son entrée. Si la personne protégée est dans l'incapacité de le faire directement, nous remercions son représentant légal de se faire connaître auprès du personnel administratif dès qu'il a connaissance de l'admission dans l'établissement de la personne placée sous sa protection.

Renseignements complémentaires

Si vous souhaitez des renseignements complémentaires sur votre admission ou vos frais de séjour, vous pouvez vous adresser au service chargé de l'accueil et des admissions aux heures d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30 (03.85.89.60.04).

Si vous souhaitez des renseignements sur les mesures de protection, vous pouvez contacter la mandataire judiciaire à la protection des majeurs au 03.85.89.60.12.

Votre séjour

➤ **Votre chambre :**

- Elle dispose d'un lit à hauteur variable, manœuvrable par le résident pour remonter ou descendre la tête de lit ou le lit.
- D'une ou deux armoires pour le linge personnel
- D'une table ou d'un bureau
- D'une table de chevet
- D'un fauteuil
- D'une télévision

Elle est équipée d'un cabinet de toilette composé d'un WC, d'un lavabo et d'une douche.

➤ **Linge de toilette**



En hébergement, le marquage de votre linge personnel est indispensable et est assuré par l'établissement, sans supplément de prix. Le linge peut être lavé par la famille du résident ou par la blanchisserie de l'hôpital. Dans ce dernier cas, nous déclinons toute responsabilité en cas d'usure ou de détérioration. Il est recommandé d'entretenir soi-même les tissus délicats et de remplacer le linge usagé.

Vos repas : les menus proposés sont élaborés par notre diététicienne et adaptés à votre état de santé. Le menu de la semaine est affiché dans chaque service.



Une commission des menus à laquelle participent le chef des cuisines et la diététicienne se réunit une fois par mois. Cette commission est ouverte aux résidents.

Les horaires de repas sont les suivants : petit-déjeuner 7h à 8h30 ; déjeuner 12h ; dîner 18h30

➤ **Les visites :** les horaires des visites sont libres. Les visites aux résidents sont libres à tout moment dans les logements.



Pour des raisons évidentes de sécurité, les portes de l'établissement sont **ouvertes de 9h à 19h et en dehors** de ces horaires, les visites seront également possibles à condition d'avoir prévenu l'établissement en amont, dans un délai raisonnable.

➤ **Téléphone :** l'ouverture de votre ligne téléphonique est automatique dès votre admission. Le numéro correspondant à votre ligne vous sera communiqué ainsi qu'à vos proches. Le règlement de vos communications se fera périodiquement auprès du service accueil-admissions.



➤ **Argent et objets précieux :** nous vous conseillons de déposer l'argent, biens et objets précieux au bureau des admissions qui les transmettra à la Trésorerie de Macon pour en assurer la garde. Vous devrez ensuite, personnellement, vous présenter à la trésorerie de Macon pour récupérer vos objets déposés. A défaut de cette démarche, la responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée en cas de perte ou de vol.



Adresse : Direction Départementale des finances publiques de Saône et Loire
24 Boulevard Henri DUNANT 71000 MACON

➤ **Courrier :** le courrier est distribué du lundi au vendredi dans les services. Demandez à vos correspondants de mentionner vos noms, prénom, service dans lequel vous êtes hébergé suivi de : Centre Hospitalier – Allée d'Aligre – 71140 Bourbon-Lancy



- **Vos accompagnants** : un membre de votre famille ou ami peut, s'il le souhaite, prendre ses repas en votre compagnie. Le repas est à commander 3 jours avant au service des admissions et vous devrez procéder à son règlement.



- **Culte** : à votre demande, les ministres des différents cultes peuvent vous rendre visite. Pour cela, adressez-vous à l'équipe soignante de votre service, la liste des différents cultes est située sur le panneau d'affichage.



- **Service social** : durant votre séjour, une assistante sociale est à votre disposition pour vous aider en cas de difficultés. Pour la contacter, vous pouvez vous adresser au cadre de santé ou téléphoner au 03.85.89.60.29.

- **Coiffeur**



Un coiffeur de votre choix peut intervenir à votre demande et bénéficier de l'usage du salon de coiffure de l'établissement. La prestation est alors à votre charge.

- **Transport** : Les transports liés aux sorties personnelles du résident pour quelle que raison que ce soit, sont à la charge du résident ou de sa famille.

- **Télévision** :



Toutes les chambres sont équipées de télévision. Afin de ne pas déranger votre entourage, il vous est demandé de faire preuve de discrétion et de veiller à limiter le volume de votre téléviseur.

- **Médicaments** :



Votre médecin ré-évalue et adapte vos médicaments. Des génériques ou équivalents peuvent vous être prescrits.

L'établissement est en tarif global et dispose d'une pharmacie à usage intérieur qui vous délivrera ces traitements.

Vous ne devez pas aller chercher de médicaments en pharmacie de ville, sauf cas exceptionnels mentionnés par le médecin ou l'IDE (ex : médicaments non remboursés).

- **Tabac** :



Il est interdit de fumer dans les parties communes.

Les résidents ou tiers veilleront à jeter leurs mégots dans les cendriers, tant pour des raisons de propreté que de sécurité. Le vapotage n'est pas autorisé dans les parties communes.

Bien qu'il soit déconseillé de fumer et/ou vapoter dans les chambres, cette interdiction de fumer ou vapoter ne s'étend pas aux logements des résidents qui sont un espace privatif, sous les réserves suivantes :

- Il n'est pas autorisé de fumer dans son lit, il est strictement interdit de fumer dans une chambre bénéficiant d'un accès à l'oxygène
- Il est strictement interdit de fumer dans une chambre à deux lits par respect du voisinage
- Pour éviter le tabagisme passif du personnel, il est demandé de ne pas fumer et/ou vapoter pendant leurs interventions.

- **Des boîtes aux lettres** sont à la disposition des résidents et des familles de l'EHPAD,  pour leur permettre de faire part de leurs remarques et suggestions au Conseil de la Vie Sociale.

➤ **Enquête de satisfaction**

Ponctuellement et régulièrement, l'EHPAD réalise un recueil de la satisfaction des résidents.

➤ **Le Conseil de la vie sociale**

Le **Conseil de Vie Sociale (CVS)** est un lien important entre les résidents et la direction. À l'écoute des résidents et de leur famille, il veille à leur bien-être et peut donner son avis et faire des propositions pour améliorer leur séjour.

Le CVS est une instance dont la mission est de donner son avis et de faire des propositions sur le fonctionnement de l'EHPAD (Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) ainsi que sur le fonctionnement du SSIAD (Service de Soins Infirmiers à Domicile). Des représentants des résidents et des familles sont chargés de recueillir les remarques et suggestions afin d'améliorer le service proposé.

Les membres du CVS rencontrent régulièrement les résidents, les intervenants et la direction pour prendre des décisions concernant l'établissement, les menus, les animations, etc... Les familles peuvent nous contacter ou déposer leur courrier dans les boîtes CVS à disposition dans chaque service. Le compte rendu de nos réunions est affiché à côté de ces boîtes.

Vos sorties

Les résidents peuvent sortir librement. Les sorties ponctuelles sont autorisées sur demande du résident et de sa famille. En cas d'absence, il est indispensable, pour des raisons d'organisation et de sécurité, d'informer par **téléphone** le **plus tôt** possible l'infirmière du service et la secrétaire de l'EHPAD afin de prévenir le bureau des entrées et la cuisine.

Les portes sont ouvertes le matin à 9 heures et fermées le soir au plus tard à 19 heures. En dehors des heures d'ouverture, les résidents ont la possibilité d'aller et venir librement dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité au sein de l'établissement.

5.

ACCUEIL DE JOUR

Ce service est situé dans un pavillon individuel dans l'enceinte de l'Établissement.

Les patients bénéficieront d'un lieu de vie accueillant, comportant des points de repères spatiaux et temporels stimulant la mémoire ancienne et présente de la personne âgée désorientée.

Il dispose :

- D'une **salle de repos** adaptée et aménagée pour se relaxer (fauteuil de confort, musique, téléviseur, lecteur DVD...)
- D'une salle à manger
- D'un **coin cuisine** comprenant le nécessaire à la réalisation d'un repas.
- D'une salle de bain avec lavabos, douche et WC.
- D'un **espace extérieur** clôturé, permettant la promenade ou le repos, équipé d'un salon de jardin.



La structure est ouverte **5 jours sur 7, de 9 H 00 à 16h H 30 et fermée les week-end et jours fériés.**
L'accueil des personnes âgées est assuré **de 9 H 15 à 9 H 30.**

Il est possible d'accueillir des patients à la journée avec prise de déjeuner.

Les personnes seront prises en charge par des personnels qualifiés de **9 H 15 à 16 H 15** et prendront leurs repas sur place :

- Collation jusqu'à 10 H 00
- Déjeuner à 12 H 00
- Goûter à 15 H 30

Pour plus d'information, vous pouvez contacter : Le service Accueil-Admissions du Centre Hospitalier

Tél. 03 85 89 60 60 ou par e-mail : direction@ch-aligre.fr



Objectifs de cette structure

- **Retarder l'entrée en institution**
 - Eviter l'hospitalisation et proposer des temps de répit aux aidants,
 - Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et retarder l'institutionnalisation autant que cela reste possible.
- **Maintenir les acquis du sujet âgé**
 - Permettre une prise en charge des personnes présentant des troubles cognitifs, tout en conservant au maximum les acquis grâce à diverses activités (maintien des gestes de la vie quotidienne, postures, travail sur la continence...).
- **Rétablir le lien social**



- Préparer la personne âgée à la vie en communauté dans le cadre d'un projet d'institutionnalisation proche et inévitable.
- Rompre l'isolement des patients en leur créant un nouveau cadre de vie.
 - Renforcer le lien social avec des activités de groupe.

6. SSIAD

Service de soins infirmiers à domicile

Le SSIAD est un service du Centre Hospitalier de Bourbon-Lancy.
44 places dont 6 réservés pour l'antenne d'Issy l'Evêque et 2 pour le SAMSAH.

La zone d'intervention couvre les cantons de Bourbon-Lancy et d'Issy l'Evêque et comprend 17 communes :

Canton de Bourbon-Lancy : Bourbon-Lancy, Lesme, Vitry sur Loire, Cronat, Maltat, Mont, Chalmoux, Perrigny sur Loire, Gilly sur Loire, Saint Aubin sur Loire

Canton d'Issy l'Evêque: Issy l'Evêque, Grury, Cressy sur Somme, Marly sous Issy, Cuzy, Montmort, Saint Radegonde



Le Personnel : l'infirmière coordinatrice et les aides-soignants(e)s

Le projet de vie individualisé

Il est rédigé par le référent sur la base de l'analyse des besoins exprimés.

Il doit mentionner les objectifs ainsi que les moyens nécessaires pour les atteindre.

Il donne lieu à l'écriture d'un contrat liant la personne et le service.

Il respecte la demande de la personne et requiert son adhésion aux propositions formulées.

Il ne doit pas être figé et doit pouvoir être réinterrogé en fonction de l'évolution de la personne accompagnée ou de sa situation.

Il peut spécifier les limites de l'accompagnement en fonction soit des souhaits de la personne soit de la réalité du service (limites de compétences, moyens humains ou matériels insuffisants).

Classeur de soins

Les entrées

Elles ont lieu en fonction des places disponibles et sur prescription médicale du médecin traitant ou du praticien hospitalier.

Peuvent bénéficier des prestations du SSIAD :

- Les personnes âgées de plus de 60 ans dépendantes, malades,
- Des personnes ayant une Grille AGGIR : GIR 1, GIR 2 et GIR 3, GIR 4 avec incontinence.

Le plan d'aide et de prestations de soins

Le plan d'aide est effectué à l'entrée par l'infirmière coordinatrice. L'équipe de soins ne se substitue pas à la famille, c'est un complément. N'étant pas en permanence auprès des personnes soignées, le personnel doit informer et conseiller les familles. Une collaboration étroite est nécessaire afin d'effectuer des soins

de qualité avec un maximum de confort et de sécurité. Le choix des heures de soins se fait en fonction du traitement, de l'état de santé, mais en tenant compte des impératifs du service.

Ainsi, l'heure des soins, et les personnels qui les dispensent, peuvent être modifiés pendant la prise en charge, compte tenu des conditions organisationnelles (trajet, météo, priorités de soins, urgences, mouvements du service). En vertu de ces contraintes, l'utilisateur et son entourage ne peuvent donc pas imposer des horaires. En cas de modification notable, l'utilisateur est averti.

Lors de l'admission, un dossier de soins déposé au domicile permet des transmissions écrites indispensables entre les différents intervenants médicaux. Le plan de soins ainsi que les objectifs de soins sont arrêtés à l'entrée de l'utilisateur, et sont révisables en fonction de l'évolution de son état de santé.

Il peut vous être demandé, aussi bien pour le confort de la personne que pour les conditions de travail du personnel, de louer ou d'acheter du matériel médical. Il est remboursé totalement ou en partie par la sécurité sociale.

Le lieu des soins est défini, il doit être accessible, propre et préservant l'intimité de la personne. La disposition du mobilier peut être modifiée. Une liste de petit matériel est fournie à l'entrée. Ce matériel doit être rangé dans un endroit bien identifié.

7. VOS DROITS ET OBLIGATIONS

➤ La personne à prévenir

Elle peut être différente de la personne de confiance désignée. Les informations qui lui sont communiquées sont limitées.

➤ La personne de confiance

Les informations communiquées à la personne de confiance sont les mêmes que celles qui le sont au patient. C'est vous qui procédez à la désignation de votre personne de confiance qui peut être un parent, un proche, votre médecin traitant. Cette personne désignée par vos soins sera consultée au cas où vous ne seriez pas en état d'exprimer votre volonté et de recevoir l'information nécessaire.

Cette désignation est révocable à tout moment, elle est valable pour la durée du séjour hospitalier.

La personne de confiance peut aussi vous accompagner dans vos démarches, assister aux entretiens médicaux et vous aider dans vos décisions.

Un formulaire vous sera donné dans le service sur lequel vous pourrez inscrire le nom de la personne de confiance que vous souhaitez désigner.

➤ Le référent familial

Il est nécessaire que le résident désigne un référent choisi parmi les membres de sa famille ou une personne très proche.

À défaut d'avoir désigné une personne de confiance, le référent servira de lien privilégié avec la structure, il sera contacté lorsque le résident sera incapable de réaliser lui-même une démarche ou lorsqu'il souhaitera l'avis d'un tiers pour toute décision le concernant.

La mission du référent est de garantir le respect des souhaits exprimés par le résident. En aucun cas, ni la personne de confiance, ni le référent ne se substituent à la personne admise dans l'établissement ; ils ne sont pas son représentant légal.

➤ Les directives anticipées

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite appelée « Directives Anticipées » afin de préciser ses souhaits en cas d'aggravation brutale de son état général risquant de conduire à son décès.

La rédaction de ces directives permet d'exprimer ce que la personne aimerait que le corps médical et soignant fasse pour elle, prévoyant ainsi l'hypothèse où elle ne serait pas en capacité d'exprimer sa volonté.

➤ Droit à l'information

Vous avez le droit d'être informé sur votre état de santé.

Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions qui vous sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves qu'ils comportent, les autres solutions possibles et les conséquences en cas de refus.

Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans votre consentement libre et éclairé.

➤ Non divulgation de présence

Toute personne hospitalisée est en droit de demander que son hospitalisation ne soit pas divulguée. Il suffit pour cela de prévenir le service accueil lors de votre admission ainsi que le cadre de santé.

➤ **Accès au dossier médical**

Vous avez la possibilité de demander l'accès à votre dossier médical en adressant un courrier recommandé avec avis de réception, accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité, à la Direction du Centre Hospitalier.

Précisez de quelle manière vous voulez accéder à votre dossier : soit consultation sur place, soit envoi du dossier à votre adresse ou au médecin qui vous représente, sur votre demande.

Le délai d'obtention du dossier ne peut excéder 8 jours contre 2 mois pour les affaires remontant à plus de 5 ans.

La consultation sur place est gratuite sur rendez-vous. La copie des pièces vous sera facturée.

S'il s'agit d'une demande concernant une personne de votre famille décédée et que vous êtes « Ayant droits », votre demande sera rejetée si le défunt s'est opposé de son vivant à la communication d'informations.

Le dossier médical est conservé pendant 20 ans à compter de la date de fin du dernier séjour de son titulaire dans l'établissement.

➤ **Refus de soins**

Principe : Article L. 1111- 4 du Code de la Santé Publique : « Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé. (...) Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment ».

Mais il existe des limites à cette exigence de consentement : l'urgence et l'obligation de soins

➤ **Mesures de protection légale**

Afin d'assurer la protection des personnes souffrant d'une altération de leurs facultés personnelles (soit mentales, soit corporelles de nature à empêcher l'expression de leur volonté) et dans l'impossibilité de pourvoir seules à leurs intérêts, la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs prévoit des mesures d'accompagnement.

Le médecin, la mandataire judiciaire à la protection des majeurs et l'assistante sociale sont en mesure de vous fournir toutes les précisions dont vous pourriez avoir besoin.

➤ **Dons d'organes**

La loi de bioéthique du 29 juillet 1994 a prévu la possibilité d'effectuer des prélèvements d'organes sur toute personne décédée n'ayant pas fait connaître de son vivant son refus d'un tel prélèvement. Ce refus peut être enregistré au Registre National Automatisé d'Opposition. A l'inverse, une carte de donneur peut exprimer votre consentement au don d'organes. Dans tous les cas, il est important de faire connaître votre position sur le sujet à votre famille.

Pour tout renseignement, vous pouvez consulter le site www.agence-biomédecine.fr.

➤ **Plaintes et réclamations**

Si vous souhaitez formuler une réclamation sur les prestations ou sur votre prise en charge durant votre séjour, il vous est possible de rencontrer le cadre de santé et/ou le médecin du service. Vous avez également la possibilité d'adresser un courrier à la Directrice de l'établissement ou encore de contacter la personne chargée des relations avec les usagers dont vous trouverez les coordonnées dans les services.

➤ **Le Règlement Général de la Protection des Données**

Le RGPD a pour mission de faciliter la gestion des dossiers des patients via un système informatique sécurisé.

Il a également pour mission de réaliser, le cas échéant, des travaux statistiques à l'usage du service ou de l'établissement, dans le strict respect du secret professionnel et du secret médical.

Sauf opposition justifiée de votre part, les renseignements vous concernant, recueillis à l'occasion de votre hospitalisation, feront l'objet d'un enregistrement informatique réservé exclusivement à l'usage administratif et médical de l'établissement et, dans la limite de leurs attributions, à votre caisse d'assurance sociale, à votre organisme d'assurance complémentaire, à votre médecin traitant ou aux professionnels de santé impliqués dans votre prise en charge.

Vous possédez un droit d'accès et de rectification sur ces renseignements. Pour ce faire, un courrier doit être adressé à la Direction du Centre Hospitalier.

L'ensemble du personnel est tenu au devoir de discrétion, de réserve et au secret professionnel sur toutes les informations dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions au sein du Centre Hospitalier.

Du côté des usagers, il leur est demandé de ne pas divulguer tout enregistrement (photo, vidéo ou enregistrement sonore) saisi dans l'établissement sans autorisation.

➤ **Vos obligations**



Alcool : l'introduction de boissons alcoolisées est formellement interdite dans l'établissement de soins.



Tabac : pour la santé de tous et en application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les locaux du centre Hospitalier.



Animaux domestiques : par mesure d'hygiène, les animaux domestiques ne sont pas admis dans l'enceinte de l'établissement.



Denrées alimentaires : il est déconseillé d'apporter des denrées alimentaires proscrites.

Silence : pour assurer votre repos et celui de vos voisins, évitez les conversations bruyantes, limitez le volume sonore de vos appareils audiovisuels et utilisez de préférence, un casque d'écoute individuel.

➤ **Des chartes sont affichées dans les services**

- Charte des droits et libertés de la personne accueillie
- Charte de la personne âgée dépendante
- Charte personne majeur protégée
- Charte de la laïcité
- Charte bientraitance
- Charte de notre bonne attitude professionnelle
- Charte de la transition écologique (développement durable/RSE)
-

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

ARTICLE 1- PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

ARTICLE 2 - DROIT À UNE PRISE EN CHARGE OU À UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTE

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

ARTICLE 3 - DROIT À L'INFORMATION

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandé ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

ARTICLE 4 - PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ECLAIRE ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

ARTICLE 5 - DROIT À LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévue par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

ARTICLE 6 - DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

ARTICLE 7 - DROIT À LA PROTECTION

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

ARTICLE 8 - DROIT À L'AUTONOMIE

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

ARTICLE 9 - PRINCIPE DE PRÉVENTION ET DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

ARTICLE 10 - DROIT À L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

ARTICLE 11 - DROIT À LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

ARTICLE 12 - RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITÉ

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTE DE LA PERSONNE DEPENDANTE

Article I : Choix de vie

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

Article II : Domicile et environnement

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

Article III : Une vie sociale malgré les handicaps

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

Article IV : Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

Article V : Patrimoine et revenus

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

Article VI : Valorisation de l'activité

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

Article VII : Liberté de conscience et pratique religieuse

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

Article VIII : Préserver l'autonomie et prévenir

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

Article IX : Droits aux soins

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

Article X : Qualifications des intervenants

Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.

Article XI : Respect de la fin de vie

Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

Article XII : La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

Article XIII : Exercice des droits et protection juridique de la personne

Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.

Article XIV : L'information, meilleur moyen de luttés contre l'exclusion

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes. Lorsqu'il sera admis par tous que les personnes âgées dépendantes ont droit au respect absolu de leurs libertés d'adulte et de leur dignité d'être humain, cette charte sera appliquée dans son esprit.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE MAJEURE PROTÉGÉE

Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts.

Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens.

La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte.

Article 1^{er} : Respect des libertés individuelles et des droits civiques

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à l'article L. 5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

Article 2 : Non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

Article 3 : Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

Article 4 : Liberté des relations personnelles

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

Article 5 : Droit au respect des liens familiaux

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

Article 6 : Droit à l'information

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- La procédure de mise sous protection.

- Les motifs et le contenu d'une mesure de protection.
- Le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service. La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires. Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

Article 7 : Droit à l'autonomie

Conformément à l'article 458 du code civil, « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation ». Conformément à l'article 459 du code civil, « dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ».

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

Article 8 : Droit à la protection du logement et des objets personnels

Conformément à l'article 426 du code civil, « le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée. »

Article 9 : Consentement éclairé et participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge

- Le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique
- Le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

Article 10 : Droit à une intervention personnalisée

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

Article 11 : Droit à l'accès aux soins

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

Article 12 : Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du code civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge, sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du code civil, « les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. « Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement. »

Article 13 : Confidentialité des informations

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.

CHARTRE de la laïcité

DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile. La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

des agents du service public

Tout agent public a un **devoir de stricte neutralité**. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de **manifest ses convictions religieuses** dans l'exercice de ses fonctions **constitue un manquement à ses obligations**.

Il appartient aux responsables des services publics de **faire respecter l'application du principe de laïcité** dans l'enceinte de ces services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

des usagers du service public

Tous les usagers sont **égaux** devant le service public.

Les usagers des services publics ont le **droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public**, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent **s'abstenir de toute forme de prosélytisme**.

Les usagers des services publics **ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers**, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent **se conformer aux obligations** qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont **droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte**, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

CHARTE DE LA BIEN-TRAITANCE

Bien traiter reflète une manière d'agir et de dire, soucieuse de l'autre, réactive à ses besoins et à ses demandes, **respectueuse** de ses choix et de ses refus.

Identifier les besoins de la personne et lui apporter une réponse adaptée.

Empathie, être dans une qualité d'écoute et de discernement à chaque étape du parcours de l'utilisateur.

Neutralité et accompagnement des choix de l'utilisateur, sans jugement de valeur, en respectant son identité et en restant attentif à l'individualisation de la prise en charge.

Tenir compte et favoriser les liens sociaux.

Respecter les libertés de choix, la confidentialité, l'intimité de la personne, ses valeurs, ses convictions personnelles et religieuses. Respecter les Lois, les droits de l'utilisateur.

Autonomiser et favoriser le bien-être.

Individualiser le projet de soins/projet de vie de l'utilisateur en sollicitant sa participation active.

Traiter la douleur : **soulager**, entendre et reconnaître les angoisses, les souffrances physiques et morales de l'utilisateur.

Accompagner la fin de vie par un travail en équipe, en soutenant à la fois l'utilisateur et son entourage. Veiller au respect des **droits** et des **devoirs**, encourager la recherche de personne de confiance et la rédaction de directives anticipées.

Noter le niveau de **satisfaction** des usagers et en tenir compte dans les pratiques dans un souci d'amélioration constante de la qualité de prise en charge. Signaler les actes de maltraitance.

Communiquer : avoir une qualité d'échange et de compréhension dans un souci de bonne posture professionnelle.

Ecouter, former les professionnels et favoriser le soutien entre eux. Favoriser de bonnes relations entre professionnels et usagers.

Charte de notre bonne attitude professionnelle

1

Le RESPECT EST ROI

Il est important de se respecter les uns les autres et de respecter la hiérarchie.

Il est impératif de respecter les règles : temps de pause.

Il n'existe pas de temps de pause cigarettes

2

Les CRITIQUES NEGATIVES sur les uns et les autres sont BANNIES

Si vous n'êtes pas d'accord avec une collègue que ce soit au niveau d'une prise en charge ou d'une attitude, abordez votre divergence d'opinion avec la personne concernée. Mais ne parlez pas dans son dos, ni dans les couloirs, ni devant les patients/résidents car ceci contribue à alimenter les bruits de couloirs. Une mauvaise ambiance s'installe au sein de l'équipe et entraîne un climat pesant pour tous.

3

L'ensemble du personnel doit faire preuve D'ESPRIT D'EQUIPE.

Effectivement, il est important que vous puissiez vous répartir équitablement le travail, de vous entre-aider et de réaliser toutes les tâches même si elles ne sont pas vos missions premières. La prise en charge du patient/résident est l'affaire de tous :

AS/IDE/Hotellières, animatrice, entretien des locaux...

4

La COMMUNICATION est de mise

Parlez-vous, organisez-vous pour savoir qui fait quoi.

5

ETRE DISPONIBLE à ce que l'on fait pendant le poste :

Les téléphones portables restent aux vestiaires. Ils parasitent les échanges avec les patients/résidents et entre collègues. De plus, ils participent grandement aux contaminations croisées

6

Garder une ATTITUDE PROFESSIONNELLE

Nous avons tous le même objectif en venant travailler au CH de BL quel que soit la catégorie professionnelle : Garantir une prise en charge globale de qualité des patients/résidents accueillis, ils nous font confiance en choisissant le CH de BL.. Ne les décevons pas. Pour cela travaillons main dans la main pour leur apporter du bien-être.

LE TRAVAIL EN ÉQUIPE



« Respecter quelqu'un, c'est accepter qu'il soit différent de moi, qu'il ait un autre point de vue, d'autres envies, et qu'on cherche ensemble quelque chose qui nous convient à tous les deux.

Ou alors on se laisse tranquille. »

La devise du CH de Bourbon Lancy:

Être bienveillant et bienvenu au sein des équipes pour être bienveillant et bienvenu avec les patients/résidents.



TRANSITION ÉCOLOGIQUE EN SANTÉ : POURQUOI ET COMMENT AGIR ?

L'un des principes fondamentaux de la santé est « primum non nocere » (« d'abord ne pas nuire », premier principe de prudence appris aux étudiants en médecine, médecine dentaire, science maïeutique, science infirmière et pharmacie). Or, la pollution provoque 48 000 décès prématurés par an (étude « santé publique France »), soit 9 % de la mortalité en France et à une perte d'espérance de vie à 30 ans pouvant dépasser 2 ans¹.

1 Chiffres : Ministère de l'Écologie



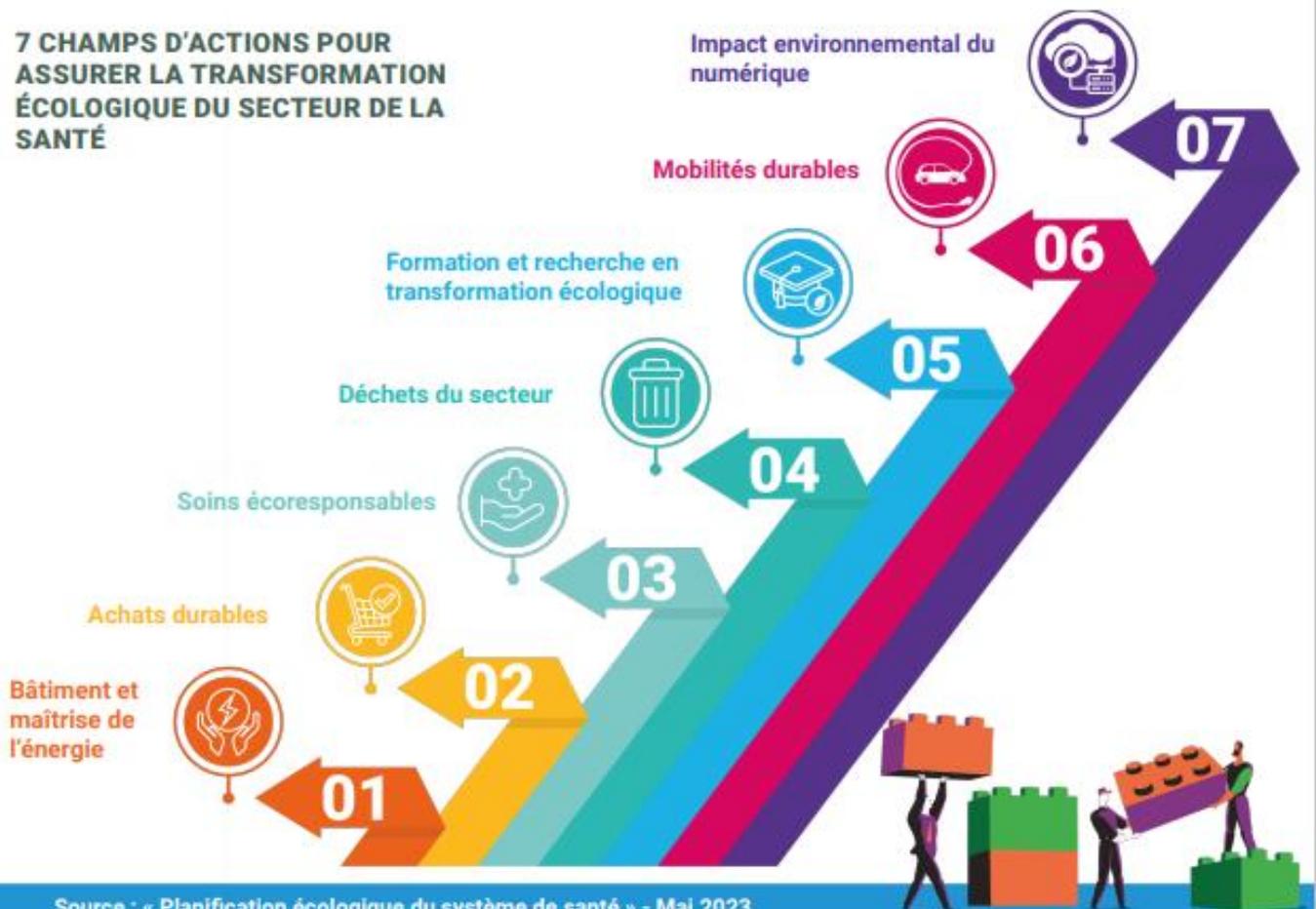
OBJECTIF : RÉDUCTION DE 80% DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DU SYSTÈME DE SANTÉ PAR RAPPORT À 2020¹.

Le secteur de la santé doit donc passer de 49 millions de tonnes de CO² à moins de 10 millions de tonnes en 2050².

1 Objectif énoncé dans les Accords de Paris

2 Chiffres « Décarboner la santé » - The Shift Project - Avril 2023

7 CHAMPS D'ACTIONS POUR ASSURER LA TRANSFORMATION ÉCOLOGIQUE DU SECTEUR DE LA SANTÉ



8. NOS ENGAGEMENTS/ QUALITE ET SECURITE DES SOINS

- ❖ **Accueillir et soigner tous ceux qui en ont besoin**
- ❖ **Assurer une réponse de soins adaptée au territoire (hôpital de proximité)**
- ❖ **Garantir durablement la sécurité et la qualité des soins**
- ❖ **Une attention focalisée sur la personne**

Une culture de la tolérance faite d'écoute, d'ouverture aux autres, à la vie et au changement, émerge de notre établissement. Le Centre Hospitalier de Bourbon-Lancy est engagé dans une démarche d'amélioration, afin de garantir au mieux la qualité et la sécurité de la prise en charge globale du patient.

Un dispositif de vigilance et de gestion des situations à risque, permet de déclarer et d'analyser tous les dysfonctionnements constatés.

La HAS (Haute Autorité de Santé) s'assure des bonnes pratiques de l'établissement lors des visites de contrôle tous les quatre ans.

Un personnel à votre écoute

Placée sous la responsabilité du Médecin Responsable du service et du Cadre de santé, l'équipe soignante comprend l'ensemble des professionnels de santé qui assurent vos soins.

Le cadre de santé est chargé de la qualité des soins et du bon fonctionnement du service. Il organise votre accueil et se tient à disposition pour recueillir vos demandes et interrogations. Il encadre les infirmier(e)s, aides-soignants(e)s et agents des services hospitaliers.

Les infirmier(e)s sont à votre écoute et dispensent les soins qui vous sont nécessaires. Le personnel infirmier participe à des actions de prévention, de formation et d'éducation à la santé.

Les aides-soignants(e)s assurent, sous la responsabilité des infirmier(e)s, les soins d'hygiène et de confort et peuvent vous aider à compenser une perte ou une diminution temporaire de votre autonomie.

Les agents des services hospitaliers assurent l'entretien de votre chambre et du service.

Vous pourrez également rencontrer, selon vos besoins, la diététicienne, l'ergothérapeute, la kinésithérapeute, la psychologue, l'assistante sociale, l'animatrice, la mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou encore le personnel administratif.

➤ **Confidentialité**

L'ensemble du personnel est soumis au devoir de réserve, de discrétion et au secret professionnel concernant l'ensemble des informations dont il a connaissance dans le cadre de son travail.

➤ **Engagement qualité**

Le service qualité, rattaché à la Direction, a pour mission de coordonner, de mettre en œuvre et d'évaluer les programmes d'amélioration afin d'optimiser la qualité du service rendu et des soins dispensés au sein de l'établissement.

➤ **Nos vigilances**

Pour améliorer la qualité de votre prise en charge et la sécurité des soins qui vous sont prodigués, notre établissement a mis en place des dispositifs de surveillance, parmi lesquels :

- L'Hémovigilance : c'est la surveillance de la traçabilité de tous les produits sanguins et dérivés du sang ainsi que leurs éventuels effets secondaires.
- La matériovigilance : c'est la surveillance de la conformité, de l'innocuité et de la traçabilité des dispositifs médicaux.
- La pharmacovigilance : c'est la surveillance de la tolérance et des effets secondaires induits par les médicaments.
- L'identitovigilance : elle a pour but d'anticiper et d'éviter les erreurs et risques qui pourraient provenir d'une mauvaise identification des patients.
- L'infectiovigilance : une IDE Hygiéniste a pour missions de veiller aux bonnes pratiques d'hygiène et de précautions.

Le Centre Hospitalier est en lien avec l'équipe d'hygiène du GHT qui a pour mission d'appliquer un programme annuel de prévention des infections associées aux soins et à l'environnement.

➤ **Alimentation et nutrition**

Le repas est un moment privilégié qui fait partie de la démarche de soins des équipes soignantes. Afin d'améliorer la prise en charge nutritionnelle, un Comité de Liaison Alimentation et Nutrition (CLAN) a été mis en place en 2021. Il travaille régulièrement sur la prestation restauration de notre établissement. Ce comité est composé de professionnels hospitaliers.

➤ **Prise en charge de la douleur**

Le CLUD (Comité de lutte contre la douleur) : a pour mission d'aider à la définition et une politique de soins cohérentes en matière de prise en charge de la douleur ainsi qu'à la promotion et à la mise en œuvre des actions dans ce domaine.

La douleur n'est pas une fatalité. On peut la prévenir, la traiter et la soulager ce qui est une de nos premières préoccupations.

➤ **Comité d'éthique et bientraitance :**

L'éthique peut se définir comme un questionnement autour de nos pratiques qui nous guide vers l'idée d'agir au mieux. L'établissement dispose d'un comité d'éthique depuis 2012. Cette instance a pour but de réfléchir, d'échanger et d'informer sur toute question concernant l'éthique dans le domaine des soins.

Il vise la réflexion sur le soin en identifiant les problèmes éthiques dans l'établissement et en émettant des avis et recommandations de bonnes pratiques.

➤ **L'accompagnement de la fin de vie**

Les référents médico-soignants ont pour mission de soutenir et d'accompagner des patients atteints de pathologies graves, leur famille ou leur entourage ainsi que les personnes en fin de vie et leur famille.

Les médecins et les équipes soignantes sont présents pour une écoute adaptée et une relation d'aide ainsi que pour une prise en charge psychologique dans les situations difficiles que sont :

- L'annonce de diagnostic avec pronostic engagé
- Maladie évolutive avec prise en charge palliative
- Décès non-attendu



NOUS VOUS SOUHAITONS
NOUS VOUS SOUHAITONS
UN BON SEJOUR



**TOUT EN RESTANT A VOTRE ECOUTE
POUR MIEUX VOUS ACCOMPAGNER**

